

SOIXANTE-SEIZIEME SESSION

Affaire SAUNDERS (No 8)

Jugement No 1303

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. Yann Harris Saunders le 30 avril 1993 et régularisée le 19 mai, la réponse de l'UIT du 23 juin, la réplique du requérant du 23 août et la lettre de l'Union en date du 16 septembre 1993 indiquant qu'elle ne souhaitait pas déposer de duplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphes 1 et 3, du Statut du Tribunal, l'article 2.1 du Statut du personnel et la disposition 3.4.2.3 du Règlement du personnel de l'UIT;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière du requérant au service de l'UIT a été retracée dans les jugements 970, 988, 989, 1018, 1093, 1171 et 1281, sous A. Le litige avec l'Union trouve son origine dans le reclassement du poste du requérant, qui est passé de G.5 à P.2 le 1er janvier 1986 conformément à une décision du Secrétaire général en date du 8 octobre 1985. L'élément commun aux différentes requêtes déposées est la dénonciation, par le requérant, des pertes financières qu'il subit actuellement, et qu'il subira lorsqu'il prendra sa retraite, en raison de cette décision.

Dans un mémorandum du 12 août 1992 adressé au Secrétaire général, le requérant a soutenu qu'il y avait eu violation du principe "salaire égal pour travail égal", au motif que son salaire de juillet 1992 aurait été inférieur à celui d'un collègue, qu'il ne citait pas, dans la même situation administrative et nommé au même grade, mais à une date ultérieure. Le Vice-secrétaire général a répondu par mémorandum du 28 septembre que, puisque le requérant n'était pas dans la même situation que celle des collègues avec lesquels il estimait devoir être comparé, sa comparaison n'était pas valable; le Secrétaire général refusait donc de reconsidérer la question de son salaire de juillet 1992.

Le requérant a introduit un recours interne, le 2 octobre, auprès du Comité d'appel. Dans son rapport du 12 février 1993, le comité, tout en admettant le bien-fondé du recours, a estimé que la voie judiciaire ne pouvait pas donner satisfaction au requérant; il a recommandé la recherche d'une "solution pragmatique". Le Secrétaire général n'ayant pris aucune autre décision expresse avant l'expiration du délai de soixante jours prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, le requérant en a déduit qu'il y avait rejet de sa réclamation.

B. Le requérant soutient que l'UIT n'a pas respecté le principe de salaire égal pour travail égal, pas plus, d'ailleurs, que celui plus général de l'égalité de traitement. Son salaire était en effet inférieur d'environ 20 000 francs suisses par an à celui d'un collègue se trouvant dans la même situation. Bien qu'ils aient tous deux été recrutés au grade G.4 et qu'ils aient atteint ensuite le grade P.2, lui-même était payé à l'échelon 12 et son collègue à un échelon "fictif" équivalant à 23. Il en résultait que le "plafond de rémunération" du requérant ne dépassait que de 7 pour cent le plafond correspondant au grade G.4 alors que celui de son collègue le dépassait de 44 pour cent. Il s'agissait là d'une violation de l'article 2.1 du Statut du personnel stipulant que le classement des emplois "est fondé sur le principe d'un salaire égal pour un travail sensiblement égal". Cela revenait en outre à faire fi du principe de l'ancienneté, puisque le requérant avait atteint le grade P.2 douze ans avant son collègue, dont il préfère taire le nom afin de prévenir toute protestation de l'Union contre ce que celle-ci a décrit en répondant à sa seconde requête comme une citation "inacceptable".

Le requérant demande au Tribunal : 1) d'annuler sa feuille de paie de juillet 1992 ainsi que tous les autres paiements ultérieurs correspondant à l'échelon 12 du grade P.2; 2) de lui verser, à dater de juillet 1992, un salaire et un traitement ouvrant droit à pension correspondant à "l'échelon fictif 27" sur "l'échelle spéciale P.2"; 3) d'ordonner

a) la réévaluation de son "plafond de rémunération" pour le rendre conforme aux augmentations qu'il aurait reçues s'il avait avancé de cinq grades entiers dans une seule catégorie de personnel ou si chaque promotion avait été "correctement cumulée"; b) la révision de la disposition 3.4.2.3 du Règlement du personnel, relative à la politique en matière de rémunération, afin de faire en sorte que tout fonctionnaire promu de la catégorie des services généraux à celle des services organiques ou à qui l'on a attribué une indemnité spéciale de fonctions bénéficie du "même différentiel durable de salaire" que s'il avait été promu dans la même catégorie, ou bien alors que l'on augmente son plafond de rémunération d'un pourcentage équivalant à la somme des augmentations en pourcentage dont il aurait bénéficié s'il était passé d'un grade à l'autre dans les deux catégories. Il demande également réparation du tort moral subi et les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Union fait observer que dès le mois de février 1990 le requérant avait déjà conscience du préjudice qu'il invoque dans sa présente requête, puisqu'il avait écrit alors au président du Comité d'appel pour dénoncer ce qu'il considérait comme "un paiement de salaire insuffisant". Etant donné qu'il n'a pas introduit de recours dans les délais prescrits, il n'a pas épuisé les moyens de recours mis à sa disposition au sein de l'organisation et sa requête est donc irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

En outre, la conclusion 3 b) n'ayant pas fait l'objet de recours auprès du Comité d'appel, elle est irrecevable par ce motif également. De toute façon, le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de demandes d'amendement au Règlement du personnel.

Sur le fond, l'UIT fait remarquer que le requérant s'appuie sur des allégations sans preuve et sur des moyens que le Tribunal a déjà examinés. Dans son jugement 1093 portant sur sa troisième requête, le Tribunal a considéré qu'il avait été promu de G.5 à P.2 et non de G.7 à P.2. Dès lors, sa demande de paiement à l'"échelon 27" du grade P.2 n'est pas fondée. Quant au moyen tiré de la violation du principe de l'égalité de traitement, il ne peut tenir l'Union pour responsable de sa propre omission d'étayer ses affirmations par des preuves précises. De toute façon, seuls "les éléments objectifs, factuels, administratifs ou juridiques" d'un cas peuvent amener l'Union à le traiter différemment d'un autre cas apparemment identique.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens et propose au Tribunal de lui fournir toutes les preuves qu'il souhaite obtenir. Selon lui, il est évident que le montant de son salaire actuel ne reflète pas "correctement" les promotions qui l'ont fait franchir six grades successifs en une vingtaine d'années de service. Le préjudice qu'il subit du fait de ces "promotions" est tel qu'il a cherché à se faire nommer à un poste classé G.7.

CONSIDERE :

1. Le requérant est de grade P.2 depuis 1985. Il soutient que, depuis juillet 1992, sa rémunération est inférieure à celle d'un autre fonctionnaire non identifié de l'UIT qui exerce des fonctions similaires à un poste classé P.2 et qu'il s'agit là d'une violation du principe de salaire égal pour un travail égal; il affirme qu'il a atteint le grade P.2 douze ans avant l'autre fonctionnaire et qu'en conséquence, du fait de son ancienneté, il devrait être payé à un échelon plus élevé; il soutient que certains principes du droit que les organisations internationales du système des Nations Unies sont tenues de respecter peuvent l'emporter sur les dispositions expresses du Règlement du personnel.

2. Dans sa réponse, l'Union fait observer que le requérant a été promu du grade G.5 au grade P.2 et que la détermination de son salaire de base au grade P.2 est régie par les dispositions s'appliquant à toute promotion de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle. En réponse à l'argument selon lequel il existe un ensemble de principes qui peuvent prendre le pas sur les dispositions expresses du Règlement du personnel, l'UIT soutient que le Tribunal n'a pas compétence pour lui ordonner d'amender son Statut ou son Règlement.

3. L'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal prévoit que le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires et des dispositions du Statut du personnel qui sont applicables en l'espèce. Le requérant n'a pas été en mesure de prouver que les stipulations de son contrat d'engagement n'avaient pas été respectées ou qu'il y avait eu infraction au Statut ou au Règlement du personnel de l'UIT. En matière de rémunération, la situation de l'autre fonctionnaire n'est pas identique à la sienne, en ce sens que c'est du grade G.7 que cet autre fonctionnaire a été promu à P.2 et que sa rémunération au grade P.2 était déterminée en conséquence.

4. Quant à la demande visant à ce que soit ordonnée la révision de la disposition 3.4.2.3, elle ne peut être accueillie parce que le Tribunal n'a pas compétence pour prononcer une telle ordonnance. Le rejet des demandes principales

entraîne celui des demandes de dommages-intérêts et de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, Sir William Douglas, Vice-Président, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 1994.

(Signé)

José Maria Ruda
William Douglas
Mark Fernando
A.B. Gardner